



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2026-02-31

portant abrogation de l'arrêté conjoint n° 2026-01-18 du 9 janvier 2026,
du Département des Alpes-Maritimes et de l'Anas

et

réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 entre le km 37+750 et le km 38+750, sur le
territoire de la commune de Tende

Le PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ET LE RESPONSABLE DE LA STRUCTURE TERRITORIALE PIEMONTE ET VALLEE D'AOSTE DE L'ANAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2024-10-69 du 24 octobre 2024, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu le principe de circulation alterné dans le tunnel de Tende et la zone de chantier validé par la Commission intergouvernementale du tunnel de Tende du 27 juin 2025 ;

Vu l'arrêté conjoint du Département des Alpes-Maritimes et de l'Anas n° 2026-01-18 du 9 janvier 2026, réglementant, jusqu'au 6 février 2026, la circulation sur la RD 6204 entre le km 37+750 et le km 38+750, sur le territoire de la commune de Tende ;

Vu le pouvoir accordé par le Président Directeur Général d'Anas S.p.A. au responsable de la Structure du Piémont et de la Vallée d'Aoste, par acte du notaire Enrico Castellini, à Rome, n° de registre 464/293, en date du 14 juillet 2025, enregistré à l'Agence des recettes de Rome 2 le 17 juillet 2025 sous le numéro 27068 ;

Vu la demande de l'ANAS d'autoriser les véhicules de chantier à l'intervenir dans les lacets sur la RD 6204 ;

Vu la demande d'émission d'un Arrêté, contenant le règlement de la circulation, incluant les plans avec la signalisation fournis par l'ANAS ;

Vu la décision de la commission inter-gouvernementale en date du 6 février 2026 ;

Sur proposition de l'ANAS ;

Considérant que pour permettre la poursuite des travaux de la route reliant le tunnel du Col de Tende au pont Romanin, et compte tenu de l'évolution des modalités horaires, il y a lieu d'abroger l'arrêté conjoint n° 2026-01-18 du 9 janvier 2026 et de réglementer la circulation sur la RD 6204 entre le km 37+750 et le km 38+750 ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – L'arrêté conjoint du Département des Alpes-Maritimes et de l'Anas n° 2026-01-18 du 9 janvier 2026 réglementant, jusqu'au vendredi 6 février 2026 à 21 h 00, la circulation sur la RD 6204 entre le km 37+750 et le km 38+750, sur le territoire de la commune de Tende, *est abrogé à compter du vendredi 6 février 2026 à 21 h 00.*

ARTICLE 2 – *À compter du vendredi 6 février 2026 à 21 h 00, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au lundi 6 avril 2026 à 23 h 00, l'ouverture à la circulation du tunnel est fixée :*

du vendredi 6 février 2026 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 2 avril 2026 à 21h00 :

- les lundis, mardis, hors jours fériés (français et italiens), de 6h00 à 8h00 et de 18h00 à 21h00 ;
- les mercredis, jeudis et vendredis, hors jours fériés (français et italiens), de 6h00 à 8h00, de 12h15 à 12h45 et de 18h00 à 21h00 ;
- les samedis, dimanches et jours fériés (français et italiens), de 6h00 à 23h00 ;

du vendredi 3 avril 2026 à 6 h 00, jusqu'au lundi 6 avril 2026 à 23h00 :

- de 6h00 à 23h00 ;

par sens uniques alternés régulés par feux tricolores. Un système de feux tricolores sera installé au km 37+750 de la RD 6204 avant le début des travaux. Le cycle des feux de circulation correspondant est défini par l'ANAS et coordonné avec celui du tunnel ;

- a) En période de forte affluence, une gestion manuelle du trafic pourra être mise en place en lieu et place d'une gestion automatique, sous la responsabilité de l'ANAS, afin d'éviter de longs embouteillages sur la RD 6204 ou la SS 20 à partir du PR35+700 ;
- b) Toute interruption de circulation demandée par l'entreprise précitée devra être signalée par l'ANAS au CIGT (cigt@departement06.fr) du Département des Alpes-Maritimes, au moins 5 jours ouvrés avant l'interruption ;
- c) La chaussée devra être constamment nettoyée et maintenue en état de propreté pour les usagers de la RD 6204.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de besoin, le passage :

- des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services d'incendie et de secours ;
- Des agents du Département constitués des agents de l'ARD MRB et de Force06 pour accéder à la RD6204a ;
- Des entreprises mandatées par le Département pour accéder à la RD6204a ;

ARTICLE 4 - Autres dispositions de circulation le long de la RD 6204 entre le km 37+750 et le km 38+750 :

- Interdiction pour tous les véhicules de s'arrêter et de stationner ;
- Interdiction de dépasser ;
- Limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h entre le km 37+750 et le km 38+750 ;
- Largeur minimale à laisser disponible entre le km 37+750 et le km 38+750 : 3,70 mètres ;
- Circulation interdite sur l'ensemble de l'itinéraire, hors véhicules de chantier, aux véhicules :
 - De plus de 3.5t
 - Aux piétons, aux cyclistes et trottinettes
 - Aux véhicules transportant des matières dangereuses (TMD)
 - Aux Autocars et autobus,

ARTICLE 5 - La signalisation temporaire correspondante sera conforme à la réglementation italienne en vigueur. La mise en place et l'entretien de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'ANAS. L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sous l'autorité de l'ANAS, de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 - Le chef de l'Agence routière départementale pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement est de nature à créer une gêne excessive à la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas respectées, en ce qui concerne les règles de sécurité et d'usage de la route.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours doit être porté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) et sur le site de l'ANAS et ampliation sera adressée à :

- L'Anas: a.castellari@stradeanas.it, c.calzolari@stradeanas.it, r.meinero@stradeanas.it, f.arcoleo@stradeanas.it, n.canepa@stradeanas.it, n.prisco@stradeanas.it, s.lavenia@stradeanas.it
- Entreprise Edilmaco (en 2 exemplaires, dont 1 est remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition tél. : +393371021258 – email : consorzioedilmaco@legalmail.it)
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le préfet des Alpes maritimes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
 - Mme et M. les maires des communes de Tende, Saorge, Fontan, Breil sur Roya, la Brigue,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Police Municipale de Limone. poliziamunicipale@comune.limonepiemonte.it,
 - syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
 - syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
 - transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
 - service des transports de la Région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr, inforoutessr@maregionsud.fr;
 - Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
 - communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / p.chabran@carf.fr / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
 - transport TRANSDEV des Alpes Maritimes- Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice ; e-mail : jennifer.rami@transdev.com et regis.giraud@transdev.com,
 - DRIT/ARD - MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr, mpiana@departement06.fr,
 - DRIT/ CE TENDE-BREIL : ngasiglia@departement06.fr; Tel 06.64.05.24.95, sbenhebbal@departement06.fr, jfgastaud@departement06.fr;
 - DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, ereyraud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le

6/02/2026

Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général adjoint des
services techniques



Marc JAVAL

Le,

6/02/2026

Le Responsable de la Structure Territoriale
Piémont et Vallée d'Aoste



Ing. Aldo Castellari